

**Plan d'action
Lutte contre la traite des êtres
humains
2015-2019**



Contenu

| | |
|---|----|
| 1. Introduction | 3 |
| 1.1. Contexte..... | 3 |
| 1.2. La Traite des êtres humains en Belgique | 4 |
| 2. Mise en œuvre du précédent plan d'action (2012 – 2014) | 6 |
| 3. Veiller à optimiser nos instruments législatifs pénaux ou règlementaires et à poursuivre leur application efficace | 8 |
| 3.1. Affiner l'incrimination et certaines dispositions procédurales..... | 8 |
| 3.2. Une politique criminelle toujours plus efficace | 9 |
| 3.3. Jurisprudence..... | 10 |
| 3.4. Responsabilité des donneurs d'ordre | 11 |
| 3.5. Lutter contre les formes particulières de traite des êtres humains | 13 |
| 3.6. Veiller à mener le plus systématiquement possible des enquêtes financières en vue du démantèlement des réseaux | 15 |
| 4. Développer les formations sur le long terme | 16 |
| 4.1. Organiser les formations des acteurs de première ligne sur la base de cycles | 17 |
| 4.2. Information pour les diplomates | 19 |
| 5. Affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil | 20 |
| 5.1. Le financement structurel des centres d'accueil | 21 |
| 5.2. Faciliter la récupération du salaire | 23 |
| 5.3. Désigner une personne de contact au sein de l'INASTI et s'abstenir de faire payer les cotisations sociales pour les faux indépendants reconnus comme victimes de traite..... | 24 |
| 5.4. Procédure de protection des victimes..... | 25 |
| 6. Conserver une attention internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains..... | 27 |
| 6.1. Le flyer à destination des postes diplomatiques belges à l'étranger..... | 28 |
| 6.2. Exploitation du personnel domestique au service privé d'un diplomate..... | 28 |
| 6.3. Elaborer des outils pour faciliter l'application du mécanisme d'orientation des victimes découvertes dans un pays Benelux et entre les pays-Benelux..... | 29 |
| 7. Sensibiliser et informer tant les intervenants professionnels que les acteurs de la société civile et les citoyens | 30 |
| 7.1. Finaliser le site web reprenant les informations de la coordination Interdépartementale | 30 |
| 7.2. Création d'un outil didactique pour les formations de base | 31 |
| 7.3. Continuer à améliorer la détection de victimes mineurs d'âge..... | 31 |
| 7.4. Sensibilisation dans les hôpitaux | 32 |
| 7.5. Informer les secteurs où l'exploitation économique peut se produire | 33 |

| | | |
|------|---|----|
| 7.6. | Brochure sensibilisation « exploitation domestique » | 34 |
| 7.7. | Sensibiliser le public à la problématique de la traite et en particulier de l'exploitation sexuelle | 34 |
| 8. | Poursuivre la coordination des actions et le développement des connaissances sur le phénomène | 35 |
| 8.1. | Assurer un échange d'information optimal entre partenaires de la Cellule | 36 |
| 8.2. | CIATTEH (Centre Information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains) | 36 |
| 8.3. | Poursuivre l'évaluation des initiatives et l'adaptation des actions en fonction de celles-ci | 37 |
| 9. | Vers un approfondissement des initiatives à tous les échelons – Les projets des entités fédérées | 38 |
| 9.1. | La sensibilisation des services d'inspection du travail régionaux..... | 38 |
| 9.2. | Information dans le secteur des maisons de Justice | 39 |
| 9.3. | La prévention et la sensibilisation de la société civile | 40 |

1. Introduction

1.1. Contexte

La traite des êtres humains souvent qualifiée « d’esclavage moderne » constitue tant une préoccupation internationale que nationale. Au niveau mondial, il est très difficile de savoir quelle est l’ampleur exacte de ce phénomène puisqu’une grande partie des cas ne sont pas découverts. Cependant, certaines estimations évaluent le nombre potentiel de victimes à 2,5 millions¹.

En 2012, les états européens auraient enregistré environ 10.998 victimes présumées ou identifiées². Cela ne reflète bien entendu que le nombre de victimes que les institutions ont découvertes. Beaucoup d’entre elles restent inconnues.

La même année en Belgique, 143 nouvelles victimes avaient été prises en charge dans le cadre de l’accompagnement par un centre d’accueil spécialisé.

Les femmes et les hommes ne font pas l’objet du même type d’exploitation. Dans le cadre de l’exploitation sexuelle ce sont quasi exclusivement des femmes qui sont identifiées comme victimes alors qu’en matière d’exploitation économique ce sont majoritairement des hommes.

Au moins 77 personnes ont été condamnés en 2012 pour faits de traite des êtres humains (TEH)³.

La Belgique a depuis le milieu des années 90 développé de nombreux instruments pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes.

En outre sa législation a été actualisée en 2005 et 2013 de façon à disposer d’une incrimination répondant aux exigences internationales et facilitant la mise en œuvre des poursuites à l’égard des auteurs. Le système de protection des victimes et de délivrance des titres de séjour a aussi fait l’objet d’un traitement législatif (2006) et une circulaire multidisciplinaire organise le travail des acteurs de terrain en la matière (2008). Ces instruments ont été évalués.

Le pays s’est également doté de différents outils permettant un travail tant au niveau politique qu’au niveau des initiatives locales. Ainsi, la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été mise en place de façon à assurer le dialogue entre départements et le développement de nouveaux

¹ UNODC, http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/fags.html#How_widespread_is_human_trafficking

² Eurostat, Trafficking in Human Beings (2010 – 2012)), Commission Européenne, 2014, p. 23

³ La banque de données des condamnations peut encore enregistrer certaines condamnations compte tenu des délais d’envoi et d’enregistrement des bulletins de condamnation.

projets. Le réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux assure également l'application des outils de politique criminelle au niveau des arrondissements judiciaires. Chaque département initie par ailleurs ses propres projets selon ses responsabilités. Enfin, les ONGs reconnues chargées de l'accueil des victimes poursuivent leur travail tant au niveau du soutien aux victimes que dans le cadre de l'information sur le phénomène.

Les autorités sont également informées des tendances, actions entreprises et effets des politiques à travers les missions du rapporteur national ou mécanisme équivalent exercées par le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après Centre fédéral Migration) (rapporteur indépendant) ainsi que la Cellule Interdépartementale présidée par le département de la Justice (voir l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains modifié par l'AR du 21 juillet 2014) (chargé d'un rapport pour le Gouvernement).

La Belgique a déjà adopté et mis en œuvre deux plans d'actions (2008 – 2012/2012 – 2014). Pour chacun d'entre eux la majorité des projets qui étaient envisagés ont été réalisés, d'autres ont été entamés sans encore être finalisés⁴.

Ce nouveau plan d'action vise à fournir un cadre de travail pour les années 2015 à 2019 en s'inscrivant dans la continuité du précédent mais en introduisant également des propositions d'initiatives dans des champs qui n'avaient que peu été explorés auparavant. Cela s'explique par le fait que les actions principales des précédents plans visaient à assurer le travail multidisciplinaire global sur les éléments essentiels de la politique de lutte contre la traite (mécanisme de renvoi national, incrimination, information des acteurs spécialisés, identification des mineurs victimes, reconnaissance des centres d'accueil, ...). Désormais, il importe de s'intéresser plus spécifiquement à des questions laissées en retrait jusqu'alors ou traitées dans une moindre mesure (information des acteurs non spécialisés, suivi minimum pour les victimes qui ne participent pas à la procédure de protection, indemnisation, financement structurel des centres d'accueil, ...).

Le présent plan d'action prend également en compte les résultats des recommandations internationales qui ont été adressées à la Belgique dans différents rapports ou évaluations.

1.2. La Traite des êtres humains en Belgique

La traite des êtres humains se rencontre dans de nombreux secteurs. De façon générale, c'est dans le cadre de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail que le plus grand nombre de victimes est identifié.

⁴ Le présent plan d'action reprendra une synthèse de ce qui a été mis en oeuvre.

Les formes visibles d'exploitation sexuelle sont découvertes principalement dans les bars. La violence directe exercée à l'égard des prostituées exploitées est le fait de certains groupes criminels mais la majorité des proxénètes recourent à des méthodes de contrainte plus subtiles (envoûtement dans le milieu d'origine africaine, fausses promesses par la séduction, chantage vis-à-vis de la famille restée au pays, ...).

La prostitution « privée » et l'exploitation qui peut l'accompagner s'est aussi davantage développée en même temps que l'évolution de l'Internet ou d'autres moyens de communication moderne.

Les femmes constituent les principales victimes de l'exploitation sexuelle. En outre, la pauvreté et le chômage les touchent davantage que les hommes. Elles sont souvent marginalisées avant même d'être victimes. Le présent plan d'action reconnaît donc que la traite des êtres humains comprend une dimension liée à l'égalité entre les sexes.

En matière d'exploitation économique, peu de secteurs sont épargnés. Si le milieu de la construction, des night-shops ou de l'horeca sont majoritairement concernés, des victimes sont régulièrement identifiées dans le cadre de l'exploitation domestique, dans le milieu de l'agriculture, du traitement de la viande, ... etc ...

Par ailleurs, les exploitants mettent ici en place des structures complexes pour éviter d'être identifiés ou pour masquer leur responsabilité (faux-indépendants, chaîne de sous-traitance, ...).

Enfin, d'autres formes de traite des êtres humains sont apparues. Des condamnations pour traite en vue de l'exploitation de la mendicité commencent à apparaître ; cela a été le cas pour cet exploitant qui utilisait des personnes handicapées d'origine étrangères pour mendier sur des parkings de supermarchés.

Une attention particulière doit aussi être portée sur l'utilisation de personnes afin de leur faire commettre un crime ou un délit. Dans un certain nombre de cas, les trafiquants profitent de la vulnérabilité de certaines personnes pour leur faire exécuter des actes répréhensibles et éviter d'être inquiétés. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a consacré son rapport 2012 à cette question ainsi qu'à la non-sanction de ces victimes.

Même si les condamnations en Belgique sont proportionnellement relativement nombreuses, il reste que l'ensemble du système repose sur l'identification de cas. Or, cela ne se révèle pas toujours facile tant les auteurs redoublent d'ingéniosité pour dissimuler leur activité ou pour contraindre les victimes au silence.

Le présent plan d'action entend donc développer de nouvelles perspectives afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

2. Mise en œuvre du précédent plan d'action (2012 - 2014)

Le plan d'action 2012 - 2014 était avant tout une mise à jour du premier plan d'action belge en vue notamment de terminer la législature en cours. Certaines évolutions sont reprises dans les sections spécifiques qui suivent. Cependant, sont brièvement reprises ici les mesures qui ont été mises en œuvre conformément au précédent plan d'action.

- L'incrimination de la traite a été revue via la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 *quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la TEH (mesure 1) ;
- Les amendes seront désormais multipliées par le nombre de victimes (loi du 24 juin 2013⁵) (mesure 1) ;
- Une nouvelle directive du Collège des Procureurs généraux et des ministres compétents relative aux recherches et poursuites a été discutée et est entrée en vigueur le 15 mai 2015 (mesure 14) ;
- La campagne d'information pour les milieux hospitaliers a été lancée et répétée (2012 et 2014). Elle a aussi fait l'objet d'une évaluation. Une fiche d'information a été rédigée pour les travailleurs sociaux des centres « FEDASIL ». Les premières discussions pour la mise en place d'un siteweb sur la coordination et l'action gouvernementale ont eu lieu (mesure 4) ;
- L'organisation de réunions formalisées a été convenue avec le Secrétariat Benelux sur la thématique de la TEH. Un premier séminaire a été organisé concernant la question d'un mécanisme transnational d'orientation des victimes. Il a été convenu d'élaborer une fiche d'information qui serait partagée entre les 3 pays (mesure 3 et 7) ;
- Les évaluations du mécanisme d'orientation des victimes prévues tant sur le volet « adulte » que « mineur » ont été finalisées (mesure 8) ;
- En prolongement de la mise en œuvre du mécanisme d'orientation nationale, une formation a été créée et organisée par l'Office des étrangers, FEDASIL et les 3 centres d'accueil pour faciliter l'identification de victimes mineures (mesure 9). Une formation pour les tuteurs en charge de MENA a également été mise sur pied ;
- Dans le cadre d'un atelier organisé par l'OSCE à Bruxelles en mars 2014, le Bureau de la Cellule Interdépartementale a tenu un side-event relatif à la protection des victimes exploitées dans le milieu diplomatique (mesure 10) ;
- Toujours dans le cadre de la protection des victimes le Gouvernement a adopté l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance et l'agrément des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de TEH (mesure 12). La question du financement structuré des centres d'accueil reste cependant d'actualité ;

⁵ Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, M.B. 23 juli 2013.

- Diverses formations ont été organisées que ce soit au niveau policier, judiciaire (parquets), des services d'inspection ou d'autres départements (la Défense) (mesure 15) ;
- En matière de coordination, la composition de la Cellule Interdépartementale a été revue (arrêté royal du 21 juillet 2014) de sorte notamment à intégrer formellement les centres d'accueil et un cadre officiel a été créé pour le rapporteur national ou mécanisme équivalent (mesure 16). Le CIATTEH doit pour sa part encore évoluer.

Ci-dessous sont présentées les nouveaux engagements du Gouvernement.

3. Veiller à optimiser nos instruments législatifs pénaux ou réglementaires et à poursuivre leur application efficace

3.1. Affiner l'incrimination et certaines dispositions procédurales

Conformément à ce qui était prévu dans le plan d'action 2012 – 2014, la législation relative à la traite des êtres humains a été adaptée afin d'affiner les dispositions nationales au regard des normes internationales ainsi que pour répondre aux constats de différentes évaluations.

A cet effet, la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains a revu le libellé de la finalité d'exploitation sexuelle de sorte à reprendre exactement les termes du Protocole de Palerme, de la Convention de Varsovie et de la directive de l'Union européenne du 5 avril 2011. La notion de « services » a par ailleurs été ajoutée à la finalité d'exploitation économique.

La nouvelle législation a également apporté des clarifications quant à certaines interprétations jurisprudentielles qui considéraient que la TEH ne pouvait être retenue que dès lors qu'il existait une filière et pas en cas d'exploitation « personnelle ».

La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes a introduit un mécanisme de multiplication des amendes par le nombre de victimes.

Depuis un arrêt de Cassation prononcé en 2009, la confiscation spéciale de biens immobiliers n'était plus possible si le législateur ne l'avait pas prévu expressément pour les infractions concernées. Ceci a posé problème dans le cadre de la confiscation de biens immobiliers dans le cadre de la traite ou dans les cas de « marchands de sommeil ». Conformément aux recommandations du plan d'action 2012-2014, la loi du 13 décembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale a répondu à ce problème.

La législation actuelle est donc particulièrement complète et n'appelle plus à des changements importants. Cependant, afin de garantir une conformité optimale à la directive du 5 avril 2011 de l'Union Européenne quelques dernières modifications seront apportées :

En premier lieu, les circonstances aggravantes prévues à l'article 433septies du Code pénal seront étendues pour y viser tous les modi operandi cités dans la directive

européenne de 2011. Il s'agit de l'enlèvement, de la tromperie et de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. Le modus operandi de fraude est déjà couvert par les termes « manœuvres frauduleuses ».

En deuxième lieu, des modifications d'ordre procédurales doivent être apportées :

- Il convient de permettre le report de la prescription dès l'âge de dix-huit ans, en cas de tentative de traite à finalité sexuelle, par une modification de l'article 21bis du titre préliminaire au Code d'instruction criminelle (voir article 9.2 de la Directive).

- Pour rendre la législation actuelle conforme à l'article 10.2 de la Directive relatif à la compétence extraterritoriale, la tentative doit être visée à l'article 10ter du titre préliminaire au Code d'instruction criminelle. Actuellement, cet article ne mentionne que les formes graves de l'infraction de traite des êtres humains (qui correspondent à la forme ordinaire de traite des êtres humains dans les instruments européens et internationaux.)

| Projet | responsabilité | timing |
|--|------------------------------------|--|
| Un projet de loi adaptant les circonstances aggravantes, les dispositions relatives à la prescription et la tentative sera élaboré. | Ministre de la Justice/SPF Justice | Projet à finaliser en 2015 et suivi de procédure pour adoption en 2015 |

3.2. Une politique criminelle toujours plus efficace

La politique de recherches et poursuites a toujours été l'un des éléments fer de lance de la politique belge.

Faisant également suite aux modifications législatives survenues en 2013 et en exécution du précédent plan d'action, la circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains a été actualisée. Celle-ci vise à améliorer le texte précédent et a tenu compte des résultats d'évaluations tant de la directive elle-même que d'autres instruments en lien avec celle-ci.

En résumé, voici les principales nouveautés introduites :

1. Un magistrat du parquet de la jeunesse sera désormais invité systématiquement aux réunions de coordination qui ont lieu dans chaque arrondissement judiciaire. L'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008 faite pour le Bureau de la Cellule Interdépartementale avait en effet recommandé une plus

grande synergie entre le parquet de la jeunesse et les parquets d'instance dans le cadre de la protection de victimes mineurs ;

2. Une section plus détaillée a été introduite sur la protection des victimes. La question de la non sanction y a été précisée (sans déroger au principe de l'interdiction d'injonction négative) ;
3. Une section relative aux enquêtes internationales et aux contacts avec le parquet fédéral a été ajoutée tout comme des éléments relatifs à l'enquête de patrimoine, à la saisie et confiscation ;
4. Un schéma d'enquêté préparé par la police fédérale figure désormais en annexe de la circulaire ;
5. La liste d'indicateurs a été actualisée et est rédigée de façon plus pratique de sorte à être utilisée directement sur le terrain. Elle inclut également un volet sur les mineurs comme cela avait été demandé dans le précédent plan d'action ;

Un nouveau cycle d'évaluation sera entamé suite à l'entrée en vigueur de ces nouveaux instruments.

Comme cela est prévu dans le texte, et en parallèle avec l'ancienne Col 01/2007, la circulaire Col 01/2015 fera l'objet d'une évaluation tous les 2 ans par le Collège des PGs avec le concours du Service de la Politique criminelle. En outre, dans le cadre de l'application de la nouvelle loi et de la circulaire, on veillera à également recueillir un feedback de la part des services de police et des services d'inspection sociale.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|---|--|
| Conformément à la directive Col 01/15 une évaluation du nouveau dispositif sera réalisée tous les deux ans. On portera une attention particulière également au feedback des services de police et d'inspections. | Collège des Procureurs généraux, SPF Justice (Politique criminelle) | 1 ^{ère} évaluation courant 2017 |

3.3. Jurisprudence

Il existe déjà une mise à disposition de certaines décisions de jurisprudence pour les magistrats du ministère public via l'ompranet dédié à cette question. Cependant, l'alimentation de la base des décisions est parcellaire et dépend du renvoi que les magistrats ont le temps de faire.

La collecte des décisions de jurisprudence sera améliorée. Ainsi, sur la base d'une liste références de jugement disponibles constituée à partir des bulletins de condamnations

enregistrés, il sera demandé aux greffes des parquets de communiquer les décisions au SPF Justice et au Collège des Procureurs généraux. Cela permettra de disposer si pas d'une information exhaustive, en tout cas d'une base beaucoup plus complète.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|---|--------|
| Rassembler les décisions judiciaires sur base des références de jugements disponibles | SPF Justice et Collège des Procureurs généraux (ompranet) | 2016 |

3.4. Responsabilité des donneurs d'ordre

Une responsabilité solidaire du donneur d'ordre concernant la protection de la rémunération des travailleurs a été créée en cas d'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier (loi du 11 février 2013) et un régime général a également été introduit par la loi du 29 mars 2012.

Par ailleurs, le Bureau de la Cellule Interdépartementale sur demande de la Cellule avait créé un groupe ad-hoc chargé d'élaborer un projet de loi relatif à la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la traite des êtres humains.

Le rapport annuel de 2003 du Centre pour l'égalité des chances relatif à la TEH illustre la problématique, à travers la question des ateliers de confections clandestins. En fonction des circonstances, le donneur d'ordre peut être la marque, les grossistes ou un magasin de détail.

Lorsque ces ateliers sont démantelés, seuls leurs gérants sont inquiétés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre recourait sciemment aux services d'un intermédiaire ne respectant pas les législations sociales, voire se livrant à de la TEH.

Afin de dissuader le recours à de tels intermédiaires, l'instauration d'une coresponsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre pourrait constituer une solution.

Un premier groupe de travail ad-hoc de la Cellule Interdépartementale a été mandaté pour rédiger un projet de texte de loi qui se basait sur le principe suivant :

Le donneur d'ordre doit demander à l'intermédiaire un ensemble de documents qui attestent qu'il est en règle sur le plan des normes sociales et de droit du travail ; si une infraction de traite des êtres humains est ensuite constatée chez l'intermédiaire et que le donneur d'ordre n'a pas réclamé les documents requis au préalable, il sera considéré comme co-responsable sur le plan civil et, si l'option est retenue, sur le plan pénal.

Le projet a cependant fait l'objet de critiques. On reprochait notamment au texte le fait que la mise en œuvre du dispositif allait engendrer trop de démarches administratives.

Il a donc été demandé de travailler sur un projet de texte qui tenait compte de cette critique. Un nouveau groupe de travail, présidé par le Service de la Politique criminelle et la Direction générale de la législation du SPF Justice, a donc proposé une nouvelle version du dispositif finalisée en 2010.

Ce projet correspond davantage à des dispositions contenues dans les instruments européens, notamment l'article 18.4 de la directive du 5 avril 2011.

Le nouveau texte prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité pénale et civile lorsque le donneur d'ordre savait ou devait savoir que l'intermédiaire auquel il a eu recours exploitait des personnes dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Afin de garantir une application spécifique de ce système, le projet conditionne l'application de ces mesures à la condamnation préalable de l'intermédiaire du chef de TEH.

Le texte sera examiné au niveau du Gouvernement et une position sera prise quant aux suites à lui réserver.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--|------------|
| Examen pour suites voulues du texte relatif à la responsabilité des donneurs d'ordre | Ministre de la Justice (intercabinets discussions sur la thématique) | 2015 et la |

Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 a créé un label social. A l'heure actuelle peu de sociétés ont eu recours à celui-ci. Des initiatives visant à promouvoir un engagement des entreprises en termes de vigilance quant aux risques d'exploitation dans des conditions contraires à la dignité humaine devraient être envisagées.

Un groupe de travail ad-hoc sera constitué pour faire le point sur le fonctionnement du label social, la question de la réduction de la demande de services fournis par une main d'œuvre exploitée et examiner quelles autres projets pourraient être développés sur ce point.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|-----------------------------|---------|
| Formation d'un groupe de travail ad-hoc « production socialement responsable » | A discuter - Cellule/Bureau | en 2018 |

3.5. Lutter contre les formes particulières de traite des êtres humains

La question est souvent posée des politiques à adopter en matière de prostitution et de leurs effets sur la traite des êtres humains. Il faut cependant indiquer que le débat sur la prostitution en général est plus large que le débat sur la traite des êtres humains.

Sur cette question, la directive européenne de 2011 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la TEH invitent les états à envisager de sanctionner pénalement le recours en connaissance de cause à des services prestés par des personnes qui sont victimes de traite des êtres humains.

Si l'on s'en tient à la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, les textes européens supposent qu'à minima la question de la sanction de la personne qui recourt sciemment à des services à caractère sexuel exécutés par une personne victime de traite soit abordée.

En Finlande par exemple ce type de disposition existe. Cependant, peu de poursuites ont réellement eu lieu en raison de la charge de la preuve. Un arrêt de la Cour suprême Finlandaise a par exemple conduit à l'acquittement d'un client car il existait toujours un doute sur le fait que celui-ci avait conscience de la situation de traite de la victime. Actuellement, il est envisagé d'assouplir les conditions de cette incrimination par exemple en excluant l'élément moral.

Une proposition équivalente a déjà été déposée⁶ au Parlement mais il avait été soulevé à l'époque la question de la charge de la preuve et de l'ineffectivité probable de la mesure.

En France, dans le débat plus général sur la sanction du client recourant aux services sexuels de personnes prostituées, La Commission nationale consultative des droits de l'homme, désignée comme rapporteur national indépendant en matière de traite des êtres humains, a rendu un avis très nuancé sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel. Si la Commission s'est montrée favorable aux mesures d'ordre administratives ou sociales facilitant les démarches pour sortir du milieu prostitutionnel, elle a estimé qu'ils existait davantage d'arguments en défaveur de la pénalisation du client qu'en faveur de cette mesure⁷ (notamment en raison des effets par rapport au risque de clandestinité accrue de la prostitution).

A ce propos, le Bureau de la Cellule Interdépartementale et les institutions/départements le composant se tiennent bien entendu à disposition pour fournir les éléments d'information quant à l'impact des politiques prises relatives à la sanction du client qui recourt sciemment aux services de personnes victimes de traite. A

⁶ Proposition de loi insérant un article 380quater dans le Code pénal relatif au recours aux services sexuels d'une victime de la traite des êtres humains (12 octobre 2004)

⁷http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.05.22_avis_ppl_renforcant_la_lutte_contre_le_systeme_prostitutivonnel_0.pdf

cet effet, il établira une note reprenant des informations sur les expériences étrangères et le point de vue des acteurs concernés.

En matière d'exploitation sexuelle, il faut par ailleurs rappeler que les politiques de poursuites dans le contexte de la traite des êtres humains sont renforcées via la nouvelle circulaire col 01/2015 et le présent plan d'action propose également des initiatives préventives en la matière.

Ensuite, bien que notre législation incrimine l'exploitation de la mendicité dans le cadre de la traite des êtres humains et que certaines condamnations ont effectivement été prononcées, le phénomène reste encore mal appréhendé.

Les condamnations actuelles se basent sur des situations assez évidentes. Par exemple, le cas où un exploitant faisait mendier des personnes handicapées sur des parkings de supermarché. Cependant, beaucoup de situation présentent un caractère complexe. Dans certains milieux, le fait qu'un adulte- normalement le parent – mendie passivement avec un enfant peut être lié à la crainte d'être séparé de son enfant laissé ailleurs si un contrôle survient. Par ailleurs, toutes ces situations ne cachent pas une filière d'exploitation par exemple.

Un groupe de travail a déjà été constitué avec le Collège des Procureurs généraux et le SPF Justice. Il visait principalement à créer une plateforme de contacts entre acteurs policiers et judiciaires principalement au niveau Bruxellois. Il découle néanmoins des réflexions de ce groupe qu'un instrument de politique criminelle pourrait s'avérer utile. Les situations rencontrées sur le terrain sont en fait complexes et nuancées et il faudra en tenir compte.

Un groupe de travail constitué au sein du Collège des Procureurs généraux élaborera une directive orientée sur les missions des parquets en la matière. Le groupe de travail du SPF Justice et du Collège continuera pour sa part à servir de pilote pour l'échange d'informations plus générales sur la problématique et les réponses administratives qui peuvent être apportées.

Une directive relative aux recherches et poursuites des faits d'exploitation de la mendicité sera finalisée. Une évaluation sera également prévue dans l'année ou les deux qui suivent l'adoption de la directive.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|---------------------------------|--------|
| Adopter une directive relative à l'exploitation de la mendicité et prévoir une évaluation. | Collège des Procureurs généraux | 2016 |

3.6. Veiller à mener le plus systématiquement possible des enquêtes financières en vue du démantèlement des réseaux

L'importance de l'identification des réseaux de traite et de trafic des êtres humains a été soulignée à maintes reprises dans les différents rapports sur la traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances/Centre fédéral migration. Dans son rapport 2013, le Centre recommande qu'une enquête financière soit entamée le plus vite possible. Cela permet entre autres de procéder plus efficacement à l'application des mesures de saisie et confiscation.

On sait que le profit criminel généré par le trafic et la traite des êtres humains est important. La CTIF indique dans son rapport 2012, que cette même année 54 dossiers lui ont été transmis en relation avec des cas de trafic ou de traite des êtres humains. Le revenu estimé de ces activités était de 16 millions d'euros. Il faut rappeler qu'il s'agit de dossiers identifiés sur un an et qu'il reste encore toute la part cachée du phénomène, ce qui laisse entrevoir les bénéfices énormes que peuvent engendrer ces activités criminelles d'une part en Belgique, d'autre part dans le monde.

Afin de lutter efficacement contre la TEH, il faut atteindre le cœur du système et, pour ce faire, des analyses financières des flux monétaires de ces systèmes doivent être réalisées.

La nouvelle circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de TEH accorde de ce point de vue beaucoup plus d'attention à l'importance de l'enquête financière et fournit quelques directives de base en la matière. Il sera veillé à assurer leur bonne application.

Il importe également de renforcer l'information dans le domaine du secteur financier (institutions bancaires) et des autres secteurs qui sont soumis aux obligations de la loi du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du secteur financier aux fins de blanchiment des capitaux illicites.

Les activités au sens large basées sur l'exploitation et la traite des êtres humains produisent en effet des bénéfices illicites considérables qui à un moment ou à un autre transitent via les réseaux financiers et les réseaux économiques et d'affaires.

La détection et la traçabilité des flux financiers est essentielle pour poursuivre les organisations criminelles et les priver des moyens financiers issues de leurs activités.

Une sensibilisation accrue des professions financières, juridiques et comptable renforcera de manière qualitative et quantitative les déclarations de soupçon que les professions doivent faire à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI).

La CTIF poursuivra son travail en transmettant aux autorités judiciaires tout dossier suspect qui pourrait révéler des activités de traite des êtres humains.

4. Développer les formations sur le long terme

De nombreuses formations ont déjà été organisées par les différents départements et partenaires de la lutte contre la traite des êtres humains. Celles-ci concernaient tant les services de contrôles et d'inspections, que les magistrats ou certains acteurs de première ligne n'exerçant pas un rôle d'investigation.

De façon non exhaustive :

- L'Institut de formation judiciaire a organisé régulièrement (environ tous les deux ans) tant des formations spécialisées que des formations de base, tantôt pour les magistrats de référence tantôt pour les magistrats stagiaires ;
- Fedasil, l'Office des étrangers et les centres d'accueil spécialisés ont conformément au plan d'action 2012 – 2014 organisés plusieurs formations destinées aux équipes de terrain du réseau d'accueil MENA de Fedasil ;
- Dans le même ordre d'idées une formation a été organisée en mars 2015 pour les tuteurs en charge des mineurs étrangers non-accompagnés ;
- La police fédérale (Service central « TEH ») a organisé 2 fois par an des journées thématiques sur la traite et le trafic des êtres humains ;
- La Défense a organisé les 27 et 28 mars 2013 un séminaire « TEH » afin de former certains de ses cadres formateurs de manière à ce qu'ils puissent eux-mêmes former ou informer le personnel militaire dans le cadre de déploiements à l'étranger (« Train the trainers ») ;
- Le SPF Emploi a organisé en 2012 avec l'appui de la police fédérale une formation à ses contrôleurs concernant la définition et les formes de la traite des êtres humains. L'objectif était aussi de désigner des personnes ressources au sein des inspections ;
- Le SPF Sécurité sociale a organisé en 2012 une formation de base à destination de 65 inspecteurs sociaux. La formation insistait sur les questions telles que la définition de la traite des êtres humains et les procédures à suivre en cas de soupçons d'une telle situation lors d'un contrôle. D'autres formations décentralisées ont eu lieu en 2013 et 2014;
- Les centres d'accueil spécialisés ont participé directement à l'organisation de certaines de ces formations ou y ont été associés. Ils sont par ailleurs également actifs en tant qu'ONGs sur le plan local ce qui contribue à assurer une complémentarité entre les initiatives nationales et régionales.

4.1. Organiser les formations des acteurs de première ligne sur la base de cycles

Les précédents plans d’actions avaient déjà été attentifs à la dimension de la formation. Ils avaient intégrés l’organisation de sessions ponctuelles ou les nouvelles initiatives à prendre telles que celles qui ont été décrites plus haut.

Il apparaît intéressant cependant d’inscrire désormais les formations données dans un cycle et d’assurer le suivi de celui-ci au niveau de la Cellule Interdépartementale.

A cet effet, le présent plan d’action reprend le tableau suivant :

| | Entités responsables | Types de formation | périodicité | |
|--|----------------------|--|--|-----------------------|
| Formations Office des étrangers Formations « Fedasil » Police fédérale | Office des étrangers | - Formation de base | Tous les 2 ans | |
| | Fedasil | - Formation de base | Tous les ans/2 ans selon la nécessité | |
| | FedPol | - Formations de base ; - Formations spécialisée | Journées thématiques (au moins une fois par an) Centre de formations provinciaux – en fonction des recrutements | |
| SPF Sociale | Sécurité | SPF Sécurité sociale | - Formation de base lors de l’entrée en service ; - Formation spécialisée | Tous les deux ans |
| SPF Emploi | | SPF Emploi | - Formation de base | Tous les 3 ans (2015) |
| Formation Défense | | La Défense | - Formation de base | Selon la nécessité |

Pour ce qui concerne la formation des magistrats, les contacts utiles seront poursuivis avec l’Institut de Formation Judiciaire pour continuer l’organisation de formations notamment pour les magistrats stagiaires comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises. Le représentant du Ministre de la Justice au sein du Conseil d’administration de l’IFJ veillera également à inscrire cette thématique comme point d’attention.

Concernant les formations départementales, les SPF concernés ou les entités responsables feront le nécessaire pour respecter le calendrier convenu. Le Bureau de la

Cellule ou ses composantes seront associés à la préparation des formations en fonction des nécessités. Les programmes de formation seront communiqués au Bureau. Par ailleurs, les formations intégreront une évaluation pour les participants. Ces informations seront incluses dans le rapport du Gouvernement. Le Bureau de la Cellule assurera une mise à jour et un suivi du tableau.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|---|------------------------------|
| Chaque département/institution organise une formation conformément aux cycles prévus dans le tableau de formation. | Chaque Ministre/Secrétaire d'Etat/département mentionné dans le tableau des formations. | Voir tableau « formations ». |
| Ils informent le Bureau de la Cellule des programmes. | Le Bureau CIC assure le suivi du tableau. | |

En outre, l'étude EMN relative à l'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures de protection internationale et de retour forcé⁸ a montré la nécessité de renforcer l'information donnée dans le cadre des agences intervenant dans la procédure d'asile. A cet effet, le CGRA sera associé à la prochaine formation qui sera organisée par l'Office des étrangers dans le cadre d'un groupe de travail ad-hoc à la Cellule Interdépartementale. On examinera par après les suites qui peuvent être données à l'initiative.

Les formations qui sont organisées par FEDASIL en collaboration avec l'Office des étrangers, les centres d'accueil spécialisés et les centres d'hébergements protégés Esperanto et Minor N'dako (ce dernier seulement depuis 2014) pour sensibiliser les intervenants de première ligne de FEDASIL constituent une expérience intéressante (formations en 2012 – 2013 – 2014). Une continuité de l'initiative sera assurée.

Dans l'optique d'améliorer l'identification de victimes mineurs d'âge, la fiche élaborée au sein du Bureau de la Cellule Interdépartementale sur les mineurs victimes de TEH sera adaptée pour les tuteurs chargés du suivi des MENA. Une formation sera également organisée à leur attention (voir 6.3.).

Dans ce cadre, le Bureau de la Cellule Interdépartementale et les partenaires impliqués rédigeront un « handbook » général relatif à la traite des êtres humains susceptible d'être utilisé dans différentes formations et un manuel particulier relatif à la situation des MENA conformément aux résultats de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire.

⁸ Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour, réseau européen des migrations, mars 2014

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--------------------------|--------|
| Etablir un « handbook » ou un support informatique destiné aux formations sur la traite des êtres humains données aux professionnels | Bureau de la Cellule TEH | 2017 |

Enfin, la possibilité de donner une formation/information au Centre de crise du SPF Intérieur sera examinée.

4.2. Information pour les diplomates

Les diplomates en fonction à l'étranger doivent pouvoir être sensibilisés à la question de la traite des êtres humains. D'une part dans le cadre de la gestion du poste diplomatique et des aspects consulaires, d'autre part dans le cadre de dialogues qu'ils peuvent avoir avec leurs homologues dans le pays dans lequel ils sont en poste. La diplomatie belge doit pouvoir jouer un rôle pro-actif lorsque nécessaire pour encourager les mesures prises pour lutter contre la traite ou assurer les échanges entre nos pays sur la question.

Les initiatives suivantes seront prises :

1. Une fiche d'information sur la traite sera préparée par le SPF Affaires étrangères et le Bureau de la Cellule Interdépartementale. Cette fiche résumera la problématique de la traite, donnera des indications sur les sources internationales consultables et fournira des conseils de base aux diplomates ;
2. La fiche sera distribuée lors des séances d'informations bilingues pour les diplomates affectés à de nouveaux postes. Par ailleurs, lors de certaines de ces séances une information directe sera fournie par le SPF Affaires étrangères et la présidence du Bureau de la Cellule. Un volet relatif à l'identification des signes de traite des êtres humains sera également prévu afin de sensibiliser spécifiquement les agents chargés des dossiers consulaires ;
3. Une évaluation de l'initiative sera intégrée au dispositif. On veillera à savoir dans quelle mesure l'information fournie a été utile et le suivi qui y a été réservé. L'évaluation sera intégrée dans le rapport du Gouvernement ;
4. Il sera enfin demandé aux diplomates d'assurer un suivi minimum de la situation de la TEH et d'échanger réciproquement de l'information avec le pays dans lequel ils sont en poste ou dont ils ont la juridiction. Une circulaire du Ministre des Affaires étrangères sera préparée à cet effet.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--|----------------------------------|
| Rédiger une fiche d'information de base pour les diplomates. | Ministre des Affaires étrangères avec le Bureau de la Cellule TEH. | AE/SPF 2 ^{ème} Fin 2015 |
| Inclure dans les sessions de formation des diplomates affectés à de nouveaux postes une information directe sur le sujet de la traite. | | |
| Une circulaire du Ministre des Affaires étrangères sera élaborée de manière à préciser le rôle des diplomates par rapport à la question de la traite | Ministre des Affaires étrangères et SPF Affaires étrangères | Fin 2015 |

La problématique de la traite concerne en premier lieu les diplomates ayant une mission consulaire. Cependant, il sera aussi examiné si des diplomates attachés aux entités fédérées ne peuvent pas être associés à certaines formations ou à tout le moins recevoir une information de base si de la documentation est élaborée dans le cadre d'autres formations.

Un dialogue aura lieu sur le sujet avec le Bureau de la Cellule Interdépartementale.

5. Affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil

Sur le plan institutionnel des avancées importantes ont été faites au cours des dix dernières années. Le système de délivrance des titres de séjour aux victimes de traite a été introduit dans la loi, la circulaire multidisciplinaire du 26 septembre 2008 contribue à la clarification du rôle de chacun, les centres d'accueil ont été reconnus via arrêté royal et sont désormais membre de la Cellule Interdépartementale (arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004⁹).

Cependant un certain nombre de questions reste à traiter.

⁹ M.B. 1 septembre 2014.

5.1. Le financement structurel des centres d'accueil

Dans ce cadre, la protection et l'assistance des victimes constituent un élément central. Si la Belgique a été l'un des états pionniers dans la création ou le soutien aux dispositifs d'assistance aux victimes de traite, ces mesures d'aide et de protection se retrouvent désormais dans la plupart des instruments internationaux.

Outre le Protocole de Palerme, la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie 16 mai 2005) et se doit également de respecter la mise en œuvre des instruments européens qu'elle a transposés dans son droit interne (Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil).

Parmi les obligations découlant des instruments internationaux on retrouve l'assistance et la protection des victimes.

Les États doivent veiller à ce qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes de sorte à ce qu'elles puissent exercer leurs droits dans le cadre de procédures pénales. L'aide consiste entre autres en la mise à disposition d'un lieu où être logé, l'assistance juridique et également la délivrance de soins médicaux.

La directive européenne de 2011 indique également qu'il convient que les mesures d'assistance et d'aide soient, s'il y a lieu, adaptées à la dimension liée à l'égalité entre les sexes.

En Belgique, ce sont des centres d'accueil reconnus qui fournissent ce soutien et cet hébergement. Cependant, cela fait maintenant des années qu'il existe un débat quant à la question de leur financement. Les sources de ce financement existent tant au niveau fédéral qu'au niveau fédéré. Au niveau fédéral, les centres d'accueil reconnus ont souvent indiqué qu'il n'existait pas de financement structurel et que par ailleurs, les montants versés n'étaient pas ou rarement indexés. De ce fait, il existe fréquemment des incertitudes quant au niveau de prestations qu'ils seront en mesure de fournir. Ceci d'autant plus, qu'il leur est souvent demandé de participer à des initiatives de sensibilisation ou de formation alors que le suivi des situations individuelles des victimes est leur mission première.

Le GRETA, organe d'évaluation du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention de Varsovie a mis en évidence cette question comme l'un des points d'attention principal que les autorités devraient porter à la lutte contre la traite.

Ainsi le rapport du GRETA mentionne ceci :

Si les trois centres d'accueil spécialisés dans l'accompagnement des victimes de la traite (PAG-ASA, Payoke et Sürya) sont investis d'une mission essentielle d'assistance de ces victimes et sont reconnus officiellement depuis l'Arrêté royal du 18 avril 2013, ils ne disposent pas d'un appui financier structurel et permanent de l'État belge leur permettant de remplir leur mission. L'Arrêté royal susmentionné indique que la reconnaissance n'emporte pas de droit à l'obtention de subsides. Ils doivent chaque année demander des subsides à différentes institutions et notamment aux pouvoirs locaux pour pouvoir financer leurs activités. Les autorités belges ont indiqué qu'un financement structurel (c'est-à-dire pérenne) des trois centres d'accueils spécialisés est en cours de discussion au sein du gouvernement. Le GRETA tient à souligner qu'il est important de trouver des solutions de financement des mesures d'assistance aux victimes de la traite assurant une continuité dans la prise en charge des personnes concernées¹⁰.

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe a en outre adopté la recommandation suivante :

Le GRETA exhorte les autorités belges à s'assurer que l'assistance offerte aux victimes de la traite est adaptée à leurs besoins notamment lorsque ces victimes nécessitent une prise en charge urgente. Dans la mesure où cette assistance est déléguée à des ONG, jouant alors le rôle de prestataires de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG¹¹.

Il y a lieu d'avancer sur l'organisation d'un financement structurel des centres d'accueil si l'on veut continuer à respecter nos obligations.

A cet effet, les mesures suivantes seront examinées :

- a. Suite à la refonte du fonds FIPI et à l'absence d'indexation des subsides depuis plusieurs années, l'octroi des subsides fédéraux devra être remis à plat. Les ministres compétents examineront les possibilités existantes pour compenser durablement les diminutions déjà constatées et celles à anticiper à partir de 2016.
- b. Sur un plus long terme et fonction des développements de la question, le Bureau examinera la possibilité de mettre en œuvre des mesures complémentaires telles que par exemple la possibilité d'utiliser les éléments confisqués aux trafiquants au bénéfice de l'indemnisation des victimes ou dans le cadre des politiques d'accueil des victimes. Assurer le suivi des questions de financement des centres d'accueil

¹⁰

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_14_FGR_BEL_with_comments_fr.pdf, p. 44.

¹¹

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP_2013_8_BE_L_fr.pdf, p. 5.

L'échange d'information n'a pas toujours été optimal entre les différents partenaires sur les demandes de financement introduites par les centres d'accueil. De par le fait que plusieurs sources existent, on a constaté que la communication n'était pas facile entre les acteurs qui suivaient ces dossiers à différents niveaux. Souvent, la coordination n'a elle-même été informée que lorsqu'un problème survenait ce qui avait pour conséquence de devoir fonctionner de façon quasi exclusivement réactive.

Afin d'assurer un suivi optimal, dès que les centres d'accueil devront ou souhaiteront introduire une demande ou un dossier de financement, ils en informeront le Bureau de la Cellule Interdépartementale qui lui-même adressera une information aux cabinets représentés au sein de la Cellule Interdépartementale.

Par ailleurs, un groupe de suivi composé de la Présidence du Bureau et des cabinets concernés au sein de la Cellule sera composé et convoqué si nécessaire.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|---|---------|
| Examiner les pistes existantes pour compenser les diminutions de subsides auxquelles les centres spécialisés ont été confrontés ces dernières années et les mettre en œuvre. | Justice, Asile et Migration, Egalité des chances/Emploi. | 2015 |
| Mettre en place un système de « veille » par rapport au financement des centres d'accueil spécialisés | Ministre de la Justice dans le cadre des travaux de la Cellule Interdépartementale + Ministres/Cabinets concernés | Mi 2015 |

5.2. Faciliter la récupération du salaire

Lorsqu'un employeur est condamné mais que la victime est retournée dans son pays, la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs permet que les montants récupérés soient restitués. Par ailleurs, lorsque le paiement ne peut être effectué directement parce que le travailleur n'a pas laissé de coordonnées, le montant

dû doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. C'est alors à la victime de se manifester pour récupérer le montant.

Une brochure d'information sera préparée sur les conditions et les procédures à suivre pour que les victimes potentielles puissent récupérer les montants qui leur sont dus.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|---|--------|
| Préparer une brochure d'information relative à la récupération des montants dus pour les victimes de TEH. | SPF Emploi/ Sociale en concertation avec Bureau de la Cellule Interdépartementale (suivi) | 2017 |

5.3. Désigner une personne de contact au sein de l'INASTI et s'abstenir de faire payer les cotisations sociales pour les faux indépendants reconnus comme victimes de traite.

Dans son rapport 2013, le Centre fédéral Migration a suggéré que lorsque le mécanisme de « faux-indépendant » a été utilisé et que la personne est reconnue comme victime de traite des êtres humains, l'INASTI devrait pouvoir en être informé et effacer certaines dettes contractées.

Une concertation aura lieu dans le cadre des travaux du Bureau de la Cellule Interdépartementale, en particulier le membre représentant le SPF Sécurité sociale, avec l'INASTI afin d'examiner cette possibilité. Il sera ensuite envisagé d'introduire les modifications utiles lorsque nécessaire. Le mécanisme pourrait se voir inscrit dans la circulaire multidisciplinaire de 2008 qui organise la protection des victimes de traite. Un tel mécanisme ne devrait pouvoir s'appliquer qu'à partir du moment où une victime a reçu un premier CIRE qui aurait un effet suspensif voir définitif dès lors que le statut de victime de traite a été maintenu jusqu'à la condamnation de l'auteur.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--|--------|
| Désigner une personne de contact au niveau de l'INASTI et limiter la dette sociale pour les victimes de traite des êtres humains | Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale/ SPF Sécurité sociale et Bureau de la Cellule Interdépartementale (suivi) | 2017 |

5.4. Procédure de protection des victimes

Comme indiqué en début de section plusieurs initiatives ont été prises en la matière tant sur le plan légal qu'administratif. La circulaire multidisciplinaire de 2008 a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation au sein du Bureau de la Cellule Interdépartementale.

En outre, la loi du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme du 24 décembre 2002¹² en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés a rendu possible l'application du système de tutelle aux mineurs européens et en particulier les mineurs européens potentiellement victimes de traite pour lesquels une tutelle doit être mise en place. La loi répond entre autres aux observations faites par le GRETA et doit maintenant être mise en vigueur. Un suivi de l'application de la loi sera assuré (préciser).

La nouvelle directive du Ministre de la Justice et du Collège des PGs en matière de recherche et poursuites des faits de traite des êtres humains prévoit, suite à l'évaluation faite par le Bureau de la Cellule TEH de la circulaire multidisciplinaire de 2008, d'intégrer un magistrat de la jeunesse dans les réunions de coordination existant au niveau des arrondissements judiciaires.

Ce faisant, le Gouvernement a rencontré petit à petit l'exigence d'améliorer l'application du système de protection aux victimes mineurs.

D'autres initiatives restent à prendre sur la base de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire :

- a. L'évaluation du Bureau de la Cellule Interdépartementale et les discussions entre les différents intervenants ont mis en évidence l'incohérence qu'il y a à utiliser « un ordre de quitter le territoire » pour en réalité « autoriser » la victime de traite à rester en Belgique durant la période de réflexion qui lui est normalement proposée. C'est un document peu adéquat à adresser à une victime à qui par ailleurs on va demander de collaborer à l'enquête. Il est donc suggéré de le remplacer par un autre document d'une même durée de validité mais portant un autre nom. L'Office des étrangers examinera les modifications législatives nécessaires, fera les démarches utiles avec le ministre/secrétaire d'Etat compétent (Asile et Migration) et en tiendra informé le Bureau de la Cellule Interdépartementale ;
- b. Il a aussi été mis en évidence dans l'évaluation la nécessité de disposer d'outils simplifiés pour appliquer la circulaire. Une fiche modèle a été établie pour les Inspections sociales et les policiers à laquelle est également jointe la fiche avec les indicateurs de traite. Cette fiche sera distribuée aux acteurs concernés et les

¹² M.B. 21 novembre 2014.

travaux seront poursuivis en ce sens. Le Bureau de la Cellule examinera dans quelle mesure l'outil devra être étendu à d'autres acteurs.

- c. Enfin, on étudiera dans le groupe de travail ad-hoc à la Cellule Interdépartementale constitué à cet effet, dans quelle mesure certaines parties de la circulaire multidisciplinaire ne doivent pas être actualisées. Entre autres, la circulaire ne dit rien sur les victimes belges. Plusieurs observations internationales ont été faites sur ce point, rappelant qu'il serait utile d'améliorer lorsque possible la détection de victimes « internes ». L'attention pourrait donc être attirée davantage sur cet aspect dans la circulaire multidisciplinaire.

Par ailleurs, il y aurait également lieu d'examiner si des lignes directrices ne pourraient pas se dégager lorsqu'une victime ayant été exploitée à l'étranger est découverte en Belgique. Des discussions ont déjà lieu à ce propos entre les états BENELUX.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--|--------------------------------------|
| <p>La procédure de protection des victimes sera améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La période de réflexion de 45 jours sera octroyée à l'aide d'un autre document que l'Ordre de quitter le territoire ; - La circulaire multidisciplinaire de 2008 sera actualisée et adaptée de sorte entre autres a également mentionner les actions à l'égard des victimes belges. | <p>Secrétaire d'Etat chargé de l'asile et la migration/Office des étrangers+ Bureau de la Cellule TEH (pour le suivi et la coordination)</p> | <p>1^{er} trimestre 2017</p> |

6. Conserver une attention internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains

La Belgique a développé dans le cadre des actions du SPF Affaires étrangères ou de la coordination diverses initiatives afin de lutter contre l'exploitation dans les milieux diplomatiques. De même des outils pratiques ont été élaborés pour les ambassades afin d'informer les demandeurs de visa de travail des risques d'exploitation.

Ces initiatives seront renforcées (voir 3.2.).

Ces dernières années la Belgique a travaillé avec différentes organisations internationales ou collabore régulièrement à certains projets en particulier avec les Nations-Unies, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, le BENELUX, l'IOM, etc ...

Cette collaboration et cet échange se poursuivront en assurant une représentation belge dès qu'une plus-value peut être apportée et en échangeant également de l'information avec les pays partenaires de la lutte contre la TEH dans et hors UE.

Au niveau des nations Unies, la Belgique participe systématiquement à la Conférence des états parties à la Convention sur le crime organisé. Nous apportons aussi notre soutien et expertise dans le cadre de groupes de travail spécifiques.

En mars 2014, la Belgique a hébergé un séminaire de l'OSCE relatif à la prévention de l'exploitation domestique. Un side-event a également été organisé à cette occasion par le Bureau de la Cellule Interdépartementale et ses membres à propos de la protection des victimes dans ce type de situation. La Belgique a également soutenu en 2013 l'élaboration d'un addendum au plan d'action de l'OSCE sur la lutte contre la TEH.

La collaboration BENELUX a été approfondie après avoir été initiée par les Pays-Bas en 2012. Un séminaire a ainsi été organisé avec le Secrétariat BENELUX sur la question de l'application d'un mécanisme « transfrontalier » d'identification et de protection des victimes.

Le Centre fédéral Migration et le Service de la Politique criminelle (pour le Bureau de la Cellule Interdépartementale) participent systématiquement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents organisées par l'UE suite aux conclusions du Conseil de l'UE du 4 juin 2009.

En 2012, la Belgique a fait l'objet d'une évaluation par le GRETA (mécanisme de monitoring du Conseil de l'Europe). Même si l'évaluation était globalement positive, des réponses devront être apportées à certaines recommandations.

La Belgique continuera à prendre connaissance des diverses évaluations internationales externes qui lui sont transmises et à y apporter des réponses dans la mesure du possible.

6.1. Le flyer à destination des postes diplomatiques belges à l'étranger

En 2009 un flyer a été créé dans le cadre d'un groupe de travail ad-hoc de la Cellule Interdépartementale. Le Flyer est géré par le SPF Affaires étrangères. Il a été élaboré à la demande d'un poste belge à l'étranger qui constatait des risques liés à des demandes de visa de travail suspectes. Il a été traduit et distribué dans dix de nos postes à l'étranger (en fonction du nombre de victimes identifiées en Belgique).

Afin de poursuivre l'initiative, plusieurs démarches seront entreprises :

1. Un questionnaire d'évaluation online sera élaboré par la Coordination et le SPF Affaires étrangères à destination des postes diplomatiques disposant du Flyer. L'évaluation aura lieu dans le cadre d'instructions générales pour les postes diplomatiques et sera intégrée dans le rapport du Gouvernement.
2. On examinera au sein du Bureau de la Cellule Interdépartementale si le Flyer doit être actualisé ;
3. Il sera également envisagé d'étendre sa distribution à d'autres postes diplomatiques ;

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|---|--------|
| Le flyer destiné aux postes diplomatiques sera actualisé en fonction des nécessités. Son utilisation fera l'objet d'une évaluation au sein de l'instance de coordination. | SPF Affaires étrangères et Bureau de la Cellule Interdépartementale | 2015 |

6.2. Exploitation du personnel domestique au service privé d'un diplomate

Plusieurs mesures importantes ont déjà été prises afin d'une part de prévenir les cas d'exploitation de personnel au service privé de diplomates, d'autre part de protéger les victimes qui sont découvertes. Le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères a depuis plusieurs années et en particulier depuis 2003 développé des mécanismes de prévention de l'exploitation dans le milieu diplomatique en prévoyant entre autres un entretien avec le domestique lors de la délivrance de sa carte d'identité spéciale. Au cours de cet entretien la personne est informée des règles que son employeur doit respecter et de ce que la personne peut faire en cas d'exploitation.

De plus, la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains

et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains a prévu un mécanisme qui permet de protéger les victimes malgré l'obstacle que peut constituer l'immunité diplomatique. Ainsi, même sans que des poursuites ne soient entamées contre l'auteur, un avis du magistrat de l'auditorat du travail est seul suffisant dans ce cas pour que la victime bénéficie des mesures de protection particulières prévues en matière de traite des êtres humains.

Un séminaire sera organisé sur la question de sorte à avoir un échange entre le département des Affaires étrangères et les acteurs de terrain (policiers, IS, magistrats, ...).

6.3. Elaborer des outils pour faciliter l'application du mécanisme d'orientation des victimes découvertes dans un pays Benelux et entre les pays-Benelux

Le 2 avril 2014, une réunion d'experts a été organisée par la Belgique avec le Secrétariat BENELUX. L'objet de cette réunion portait sur la question de l'application des mécanismes de protection des victimes lorsque l'une d'entre elles est découverte dans un pays alors qu'elle a été exploitée ailleurs.

Dans ces situations, il n'est pas toujours facile de savoir ce qu'il y a lieu de faire. En Belgique, une victime ne peut normalement bénéficier du système de délivrance de titres de séjour que si une enquête et une procédure judiciaire ont lieu ici. Que faut-il donc faire lorsque l'on apprend que la victime a été exploitée sur le territoire d'un pays frontalier ? Comment l'orienter le cas échéant vers cet autre pays ? Quels sont les contacts à établir ?

A l'issue de la réunion qui a mis en relation différents partenaires des trois pays, il a aussi été décidé de finaliser un document de synthèse reprenant les informations de base utiles sur la protection des victimes et les coordonnées des acteurs clés.

On suivra également les travaux du parlement Benelux sur la question.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|---|--------|
| Finaliser un document/fiche de synthèse reprenant les informations de base sur la protection des victimes au niveau du BENELUX | Bureau de la Cellule Interdépartementale pour le volet (Justice/Office étrangers) | 2015 |

7. Sensibiliser et informer tant les intervenants professionnels que les acteurs de la société civile et les citoyens

L'attention a été attirée par différents rapports internationaux¹³ sur la nécessité de renforcer les initiatives d'information et de sensibilisation vis-à-vis du public. En particulier, la question de l'information relative à l'exploitation sexuelle et la violence faite aux femmes devrait faire l'objet de davantage d'initiatives.

L'information et la sensibilisation doivent d'une part concerner les administrations et professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles de traite et aussi viser les acteurs de la société civile ou les citoyens de façon générale.

Différentes mesures ont déjà été détaillées concernant l'information et la formation pour les acteurs administratifs (formations à différents niveaux, diplomates, ...). Nous aborderons donc ici que les éléments complémentaires et les initiatives davantage axées sur la sensibilisation de la société civile.

7.1. Finaliser le site web reprenant les informations de la coordination Interdépartementale

Le plan d'action 2012 – 2014 mentionnait la création d'un site web relatif à la coordination en matière de TEH. Des discussions préparatoires et des travaux initiaux ont eu lieu sans que le projet puisse être finalisé.

Dans la continuité du plan d'action 2012 – 2014 un site web au niveau de la Justice sera mis sur pied avec pour principal objectif de donner une information sur l'action gouvernementale. Y seront publiés les rapports du Gouvernement ainsi que certaines notes ou initiatives élaborées dans le cadre de la coordination avec les différents départements.

On assurera aussi via ce site web une orientation vers les sites de tous les partenaires de la Cellule Interdépartementale. Des informations communes pourront aussi être partagées entre sites.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|----------------------|-----------|
| Mettre en place un site web relatif à l'action du gouvernement et à la coordination | Bureau de la Cellule | 2015/2016 |

¹³ GRETA,
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_14_FGR_BEL_with_comments_en.pdf, p. 34.

7.2. Création d'un outil didactique pour les formations de base

Il existe déjà une série de formations et d'outils partagés pour ces formations, cependant, il pourrait être aussi utile de disposer d'un module court « online » qui pourrait servir à donner une information de base soit lorsqu'une formation complète n'est pas encore organisée ou jugée utile, soit comme complément éventuel à une formation.

Cela pourrait se faire par exemple à l'aide d'un film sur images fixes (interactif) accompagné d'un commentaire audio. Cet outil serait disponible par exemple en appui à la formation de diplomates ou de magistrats non spécialisés en matière de traite mais pour qui une information de base serait utile. Bien d'autres acteurs pourraient également s'en servir. D'autres outils peuvent également être utilisés en appui tels que le film « 10 minutes ».

Cet outil serait préparé à l'initiative du Bureau de la Cellule en concertation avec les partenaires pertinentes tels que par exemple les centres d'accueil spécialisés.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--|--------|
| Création d'un outil didactique online sur la TEH | Bureau cellule partenaires de la Cellule | + 2016 |

7.3. Continuer à améliorer la détection de victimes mineurs d'âge

Le précédent plan d'action a relevé l'importance de développer davantage de mesures pour l'identification de mineurs victimes de traite. L'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008 a formulé plusieurs recommandations. Certaines ont été suivies d'effets. Les magistrats de la jeunesse seront désormais associés aux réunions de coordination des magistrats de référence « traite des êtres humains ». Une formation spécifique a également été organisée pour le personnel des centres d'observation et d'orientation de FEDASIL. Une fiche d'information sur la traite a été élaborée à cette occasion.

La loi a aussi été modifiée en 2014 de sorte à ce que la tutelle pour les mineurs non accompagnés puisse également s'exercer pour les mineurs européens et en particulier ceux qui auraient été victimes de traite.

Dans la continuité du plan d'action 2012 – 2014, on étendra l'initiative d'information vers les tuteurs qui sont chargés de suivre la situation des MENA. En effet, dans le cadre de leur tutelle ils peuvent se rendre compte que le mineur a pu faire l'objet d'exploitation. Dans un premier temps une fiche d'information semblable à celle

disponible pour FEDASIL sera finalisée. Dans un second temps on envisagera une formation.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|--|--------|
| Finaliser la fiche d'information pour les tuteurs | SPF Justice/Ministre de la Justice (Volet MENA) + Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (Volet « FEDASIL ») | 2015 |

7.4. Sensibilisation dans les hôpitaux

En 2012 une campagne de sensibilisation a été lancée dans tous les hôpitaux du pays. Des brochures et posters ont été distribués afin de sensibiliser le personnel des services d'urgences et gynécologiques à la problématique de la traite. Quelques hôpitaux ont réagi positivement à cette initiative mais les centres d'accueil ont indiqué que peu d'effets avaient été constatés en termes d'orientation de victimes potentielles.

En conséquence, en 2014 il a été décidé de répéter l'initiative en l'accompagnant d'un questionnaire d'évaluation online. Une nonantaine de réponses ont été obtenues pour un envoi dans environ 200 hôpitaux.

L'analyse révèle un intérêt pour la question car environ 50% des répondants indiquent penser avoir déjà été confronté à une situation potentielle de traite des êtres humains. Il y a par ailleurs eu beaucoup plus de retours quant à l'utilisation de la brochure.

Sur le plan local, les centres d'accueil spécialisés contribuent également à la sensibilisation du personnel hospitalier dans le cadre de contacts directs avec ceux-ci. Ces initiatives permettent de donner davantage de relief à la problématique dans l'esprit du personnel soignant.

Le travail d'information doit se poursuivre.

- a. La brochure sera transmise dans les écoles qui forment le personnel soignant également accompagnée d'un questionnaire online. Dans la foulée, il sera examiné avec les centres d'accueil spécialisés si des sessions d'informations plus spécifiques peuvent être organisées en fonction des disponibilités de chacun et des autres initiatives ;
- b. On utilisera également les journaux d'informations spécialisés distribués aux professionnels du secteur pour continuer à informer sur la problématique.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|--------------------------|--------|
| Transmission de la brochure dans les écoles pour personnel soignant (voir écoles sociales) | Bureau de la Cellule TEH | 2015 |
| Utilisation des médias existant au niveau de la profession pour accroître la connaissance du phénomène | Bureau de la Cellule TEH | 2016 |

7.5. Informer les secteurs où l'exploitation économique peut se produire

Les divers rapports et évaluations existant identifient clairement les secteurs où l'exploitation économique est présente. Si l'horeca et la construction sont fréquemment concernés, il n'en reste pas moins que la traite se retrouve dans bien d'autres milieux (agriculture, confection, pêche, etc...).

Il importe d'informer davantage les différents secteurs sur ce qu'est la traite, sur les règles à respecter pour éviter de se trouver impliqué dans une telle situation et sur la manière dont les victimes peuvent être aidées.

Une première démarche consistera à dialoguer avec les organisations syndicales afin de voir dans quelle mesure une information online peut être fournie aux délégués syndicaux. Ceux-ci peuvent le cas échéant observer ou entendre parler d'une situation de traite des êtres humains. Ils peuvent dans ce cas orienter la victime potentielle.

Une seconde démarche consiste également à sensibiliser les différents secteurs de travail en ce compris les employeurs. A cet effet, une documentation informative sera élaborée et distribuée.

Dans le cadre de la participation à un projet européen de prévention de la traite des êtres humains (Corporate Social Responsibility to prevent Human Trafficking- Prévenir la traite des êtres humains par la responsabilité sociale des entreprises), le Centre pour l'Egalité des chances a travaillé au développement d'un outil destiné aux entreprises du secteur de la construction en Belgique. Les outils élaborés par le Centre dans le cadre de ce projet visent à une prévention par la sensibilisation de publics cibles à différents niveaux.

Un projet de brochure d'une quinzaine de pages destinée aux entreprises de construction et notamment au personnel chargé de sélectionner les entreprises sous-traitantes a été élaboré. Celle-ci comprend des informations théoriques sur le phénomène, des exemples tirés de la jurisprudence ainsi qu'une liste d'indicateurs permettant de repérer -et de prévenir- les situations à risque.

Pour l'implémentation des outils de prévention élaborés au cours du projet, le Centre a choisi de collaborer avec les instances du secteur de la construction, spécialisées dans la prévention à différents niveaux.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|---|--------|
| Elaboration d'un outil d'information pour les syndicats | Bureau Cellule TEH (en particulier SPF Emploi) et centres d'accueil | 2017 |
| Elaboration d'un outil d'information pour certains secteurs du travail | A discuter au Bureau | 2016 |

7.6. Brochure sensibilisation « exploitation domestique »

L'exploitation domestique est un phénomène contre lequel il est difficile de lutter. Ce sont des situations qui se passent la plupart du temps dans des lieux privés et il est très difficile d'en avoir connaissance. Pourtant des cas ont déjà été identifiés dans le passé et ont conduit à des condamnations.

Outre le fait que l'attention sera attirée sur la problématique dans les instruments de politique criminelle, le SPF Emploi développera une brochure d'information visant à expliquer les règles qui doivent être respectées dans le cadre du travail domestique. La brochure contiendra un volet relatif à la traite des êtres humains rédigé en concertation avec les membres du Bureau de la Cellule Interdépartementale.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|---|--------|
| Elaboration d'une brochure d'information relative au travail domestique | Ministre de l'Emploi/SPF Emploi (concertation avec le Bureau TEH) | 2016 |

7.7. Sensibiliser le public à la problématique de la traite et en particulier de l'exploitation sexuelle

Jusqu'à présent diverses initiatives ont déjà eu lieu pour sensibiliser les citoyens à la problématique de la traite mais principalement dans le cadre des actions des ONGs sur un plan local.

Il y a lieu de poursuivre ce mouvement et de planifier une initiative sur le plan institutionnel. Les mesures légales ne constituent pas une réponse suffisante à la

problématique de l'exploitation et de l'esclavage sexuel. Il est important d'informer davantage sur les réalités cachées ou souvent ignorées de ces pratiques.

Cependant, il faut aussi être attentif à l'importance de pouvoir donner un message suffisamment clair et précis pour que la problématique soit comprise dans toute sa complexité.

A cet effet, on prône davantage l'organisation de petites sessions d'informations ciblées. Ainsi, il est proposé d'organiser plusieurs sessions de débat en Flandre, Wallonie et à Bruxelles en collaboration avec les associations de terrain. Le débat sera organisée sur la base de la projection d'un film (tel que « 10 minutes » ou « Sisters ») ou d'autres initiatives.

L'information donnée devrait également viser à décourager la demande de services à caractère sexuels qui conduit à l'exploitation, en particulier des femmes et des enfants.

Par ailleurs, on examinera si le développement de dépliants par exemple à distribuer dans certains lieux publics (maisons communales par exemple) ne pourrait pas être envisagé.

Le dépôt d'un projet européen pourra être envisagé dans ce cadre.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|--|-----------|
| Organiser un ensemble de conférence débats sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle | Chaque niveau de pouvoir selon le sujet à aborder, le type d'initiative et le public visé (cfr également 9.3.) | 2016/2017 |

8. Poursuivre la coordination des actions et le développement des connaissances sur le phénomène

La composition de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a été modifiée par l'arrêté royal du 21 juillet 2014. Désormais, les Centres d'accueil spécialisés sont membres de la Cellule et un lien vers les entités fédérées est créé.

La Cellule a comme son nom l'indique pour principal rôle de coordonner les actions. Son Bureau peut exécuter certaines missions interdépartementales mais il appartient aussi à chaque département de mettre en place les initiatives gouvernementales qui relèvent de leur compétence. La Cellule et son Bureau sont aussi un lieu d'échange d'informations et ils assurent le suivi de l'exécution du plan d'action et la facilite.

Dans ce cadre, par exemple, un flyer pour les centres « FEDASIL » a été finalisé, l'arrêté royal sur la reconnaissance des centres spécialisés a été élaboré, la circulaire

multidisciplinaire de 2008 a été évaluée sur différents aspects (protection des victimes en général et protection des mineurs), une brochure d'information pour les hôpitaux a été distribuée en 2012 et 2014 puis évaluée, ...

L'arrêté royal du 21 juillet 2014 formalise également le rapporteur national ou mécanisme équivalent.

Bien que les textes existants auparavant reprenaient déjà les missions de rapport, il a été jugé utile de le spécifier suite à la directive européenne d'avril 2011. D'une part, le Gouvernement via la Cellule et son Bureau font rapport sur les initiatives et actions entamées par les autorités de façon bisannuelle et d'autre part, le Centre fédéral Migration publie annuellement un rapport indépendant.

8.1. Assurer un échange d'information optimal entre partenaires de la Cellule

La Cellule interdépartementale et son Bureau prennent en charge l'exécution de certaines missions du plan d'action. D'autres sont exécutées par les départements ou autres organismes sur base de leur compétence ou sur base d'un mandat. Si la plupart du temps, l'échange d'information est régulier, il arrive, surtout lorsqu'il s'agit de services qui ne travaillent pas régulièrement sur la traite des êtres humains qu'une initiative intéressante ne soit pas communiquée.

Il est important dès lors de rappeler les points de contacts existants, en particulier après un changement de gouvernement. A cet effet, la brochure présentant le système belge sera également transmise tant au niveau politique qu'au niveau de différentes administrations (fédérales ou fédérées).

8.2. CIATTEH (Centre Information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains)

L'arrêté royal du 16 mai 2004 concernant la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains devait mener à la mise en œuvre du Centre d'Information et d'Analyse de la traite et du trafic des êtres humains. Afin d'arriver à l'élaboration d'une image globale concernant le phénomène une analyse stratégique devait être réalisée supposant que les données des différents services et départements seraient collectées.

Une première tentative d'analyse a mené à la constatation qu'il existait nombre de problèmes entravant la possibilité d'un résultat effectif. C'est pour cette raison qu'il avait été proposé dans le point 5.4. du plan d'action national sur la traite 2012 - 2014 de modifier la législation de sorte à pouvoir utiliser des données personnelles à la place de données anonymes. Il n'y a pas eu de consensus sur la question.

C'est pourquoi le Comité de gestion a décidé de travailler sur les données par service avec l'objectif d'élaborer une base de données standardisées. Ce fichier peut être utilisé entre autres pour répondre à des questionnaires. Les différentes données standardisées doivent bien entendu aussi permettre d'avoir une idée plus claire sur les phénomènes, sans pour autant devoir créer un lien entre les données sur les cas à différents niveaux.

En 2014 il a été décidé de tenir des réunions avec différents acteurs et de travailler par "items" tels que : "victimes", données de condamnation, données des parquets, statistiques policières, statistiques liées aux services d'inspection, ... Les partenaires concernés sont invités en fonction des réunions.

Les travaux vont se poursuivre.

8.3. Poursuivre l'évaluation des initiatives et l'adaptation des actions en fonction de celles-ci

Il existe une importante pratique d'évaluation des instruments législatifs et réglementaires. La directive de politique criminelle relative aux recherches et poursuites des faits de traite a systématiquement inclus un dispositif d'évaluation. Le Bureau de la Cellule TEH ou certains départements ont aussi réalisé différentes démarches d'analyse en fonction de thématiques spécifiques (circulaire multidisciplinaire, recours aux interprètes, ...).

Le Centre fédéral Migration procède également à des analyses thématiques dans le cadre de son rapport annuel.

A l'avenir cette dimension sera accentuée. Au niveau gouvernemental on veillera à améliorer les statistiques notamment en distinguant mieux les formes d'exploitation dans les données de condamnations. On examinera au sein du Bureau de la cellule TEH et au sein du Comité de gestion du CIATTEH ce qui devra encore être précisé pour répondre à certains questionnaires tels que ceux d'Eurostat. Ainsi, le Bureau veillera à ce qu'une réponse « type » puisse être systématiquement communiquée par les autorités.

On veillera aussi à continuer à ventiler l'information disponible en fonction de la dimension « genre » afin de cibler les mesures adéquates et à renforcer cette dimension dans le cadre des travaux des institutions en charge du suivi, de la production et de l'analyse des données.

Le plan d'action qui est la colonne vertébrale des initiatives suivies par le Gouvernement sera davantage au centre des évaluations dans le cadre par exemple de la rédaction du rapport du Gouvernement.

A cet effet, les initiatives (de formation ou de sensibilisation principalement) lancées dans le cadre du présent plan d'action incluront un processus d'évaluation a minima. Le rapport du Gouvernement contiendra également un compte-rendu de l'évaluation des directives de politique criminelle sur la base des nouvelles instructions relatives à l'image du phénomène.

9. Vers un approfondissement des initiatives à tous les échelons – Les projets des entités fédérées

Il a toujours été considéré que la lutte contre la traite des êtres humains devait se dérouler de façon multidisciplinaire et intégrée. Si la matière relève de nombreuses compétences fédérales notamment en ce qui concerne les poursuites des auteurs ou la délivrance de titres de séjour aux victimes, le phénomène ne s'arrête évidemment pas « aux seuls acteurs fédéraux ». Cette criminalité est multiforme et plusieurs partenaires et services des entités fédérées peuvent y être confrontés.

Une synergie optimale est nécessaire pour renforcer les actions entre les différents niveaux et des initiatives novatrices peuvent être lancées au niveau fédéré.

Les régions et communautés envisageront en priorité de travailler sur les approches suivantes :

9.1. La sensibilisation des services d'inspection du travail régionaux

Si les services d'inspection du travail régionaux n'ont pas de compétence de police judiciaire, ils sont cependant chargés de veiller à l'application de législation telles que celle sur l'occupation de travailleurs étrangers.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction ces inspections peuvent par ailleurs être confrontées à des situations de traite des êtres humains.

Il est important donc que ces services disposent d'une information de base sur ce qu'est la traite des êtres humains et comment réagir.

Plusieurs options peuvent être envisagées selon les préférences. Une formation pourra ainsi être organisée à destination des services concernés ; des outils didactiques d'information de type « fiche » ou « folder » constitue également une alternative.

Il sera possible de se baser sur les instruments ayant déjà été développés que ce soit en termes de formation ou d'information.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|---|------------------|--------|
| Les entités fédérées prendront des initiatives pour informer/former les services d'inspection régionaux à la problématique de la traite | Entités fédérées | 2018 |

9.2. Information dans le secteur des maisons de Justice

Les Maisons de Justice, en tant que chargées de l'aide juridique de 1^{ère} ligne, peuvent constituer un point d'entrée. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure judiciaire, le service d'accueil des victimes des Maisons de Justice peut également contribuer à apporter un appui aux victimes. Il sera examiné comment développer des synergies de formation ou d'information de ses acteurs entre les entités fédérées et le niveau fédéral.

9.3. La prévention et la sensibilisation de la société civile

Les entités fédérées envisageront en concertation avec le Bureau de la Cellule Interdépartementale l'organisation d'initiatives de sensibilisation du public.

Le secteur scolaire pourrait constituer une base pour de premières initiatives.

D'une part, même si les cas sont peu nombreux, il arrive que de jeunes filles terminant leurs études soient entraînées dans la prostitution après avoir été séduites par un « loverboy ». Ce risque doit être expliqué et à tout le moins une information sur la manière de s'en sortir doit pouvoir être donnée.

Les enseignants/éducateurs pourraient également recevoir une information sur la question des mineurs victimes de traite des êtres humains.

Ainsi, par exemple, en matière d'enseignement au niveau Francophone, le Guide de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire existant sera complété par des informations relatives à la prise en charge des victimes de la traite.

Les répondants du numéro vert « Assistance Écoles » seront informés des mesures de prévention et de gestion de situations de traite des êtres humains afin que cette ligne puisse orienter les Écoles dans la prévention et la prise en charge de cette problématique.

En Flandre, il existe notamment le siteweb « sensoa » du centre d'expertise pour la santé sexuelle. Des informations sur la question des loverboys peuvent y être trouvées et pourraient entre autres également servir pour les actions entreprises au niveau scolaire.

Par ailleurs, le département de l'Enseignement et de la Formation fournit un soutien aux écoles via le *cadre de travail Sexualité et Politique* et dans le *manuel contre la violence*. Ces instruments peuvent aussi être relevant par rapport à la TEH.

D'autre part, une sensibilisation au phénomène de la traite des êtres humains auprès des acteurs de terrain (équipe mobile, médiateur scolaire) sera effectuée. Dans ce cadre des instruments didactiques pourraient être préparés et diffusés via voies électronique de sorte à limiter les coûts.

Par ailleurs, le personnel du secteur de l'aide à la jeunesse pourrait également recevoir une information de base. Une concertation aura lieu entre la coordination et les entités fédérées pour examiner les initiatives qui pourraient être entreprises.

La Communauté française réalise également une étude sur l'état de la prostitution en Communauté française. Cette analyse tiendra compte des inégalités structurelles qui

existent entre femmes et hommes et pourra servir à alimenter certains projets de sensibilisation. La Région Bruxelloise a pour sa part déjà fait réaliser par l'Observatoire bruxellois pour la prévention et la sécurité une étude sociologique sur les différentes formes de prostitution à Bruxelles. Ce rapport sera utilisé pour orienter certaines actions futures.

De façon générale, les travailleurs sociaux dans les structures d'aide et de soins aux personnes prostituées au niveau des entités fédérées seront davantage formés et sensibilisés. Conformément aux recommandations du Comité CEDAW des initiatives doivent être entreprises pour faciliter l'abandon du milieu de la prostitution en faisant état des alternatives existantes et en facilitant l'accès.

Dans le cadre de ces options, chaque entité fédérée examinera ce qu'elle souhaite développer. Il est cependant important d'assurer une cohérence d'ensemble et de veiller à ce que le Bureau de la Cellule Interdépartementale soit impliqué en termes d'information ou de participation lorsqu'une expertise d'un ou plusieurs de ses membres peut être utile.

| Projet | Responsabilité | Timing |
|--|-----------------------------------|--------|
| Développer des initiatives ou outils visant à mieux faire connaître le phénomène de TEH au niveau scolaire et à le prévenir | Entités fédérées | 2018 |
| Sensibiliser le secteur de l'aide à la jeunesse | Entités fédérées (+ suivi Bureau) | 2017 |

Enfin, en fonction des spécificités et types de services existant sur le territoire de chaque entité fédérée des initiatives particulières pourront être prises pour améliorer la collaboration ou la connaissance du phénomène.

Ainsi, les services régionaux en charge de l'intégration des personnes étrangères ou d'origines étrangères ou les opérateurs subventionnés par le secteur de l'intégration pourraient également faire l'objet d'une sensibilisation

La dimension de genre sera également prise en compte en fonction des initiatives.